

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1861.

Extension du ressort du conseil de prud'hommes de Renaix ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. CROMBEZ.

MESSIEURS,

Dans la séance du 27 novembre dernier, le Gouvernement a soumis à la Chambre un projet de loi, destiné à étendre le ressort du conseil de prud'hommes de Renaix.

La commission, à l'examen de laquelle ce projet a été renvoyé, a pris connaissance des divers documents qui lui ont été communiqués par M. le Ministre de l'Intérieur, et qui établissent que les formalités prescrites par l'art. 2 de la loi du 7 février 1859 ont été remplies.

La commission a reconnu que l'extension du ressort du conseil de prud'hommes de Renaix donnerait satisfaction aux nombreux intérêts groupés autour de l'industrie renaissienne. Elle doit cependant soumettre à la Chambre une observation présentée par un de ses membres.

Indépendamment des communes désignées dans le projet de loi, pour faire partie du ressort du conseil de prud'hommes de Renaix, le conseil communal de cette ville, par sa délibération du 1^{er} mai 1861, avait demandé que les communes de Maerke-Kerkhem, Nukerke et Sulsique fussent détachées du ressort du conseil de prud'hommes d'Audenarde, pour être comprises dans le ressort du conseil de prud'hommes de Renaix.

Un membre de la commission a reproduit cette demande et a même proposé de joindre à ces trois communes, celle d'Etichove. Il a fait valoir que ces communes

(1) Projet de loi, n° 12.

(2) La commission était composée de MM. JACQUEMYNS, président, MAGHERMAN, THIEPONT, CROMBEZ et CUMONT.

sont limitrophes du territoire de Renaix ; que la majorité de leur population est plus rapprochée de Renaix que d'Audenarde et principalement que ces communes renferment un nombre considérable de tisserands qui, presque tous, travaillent pour les fabriques de Renaix.

Votre commission, Messieurs, à la majorité de quatre voix contre une, n'a pas cru devoir accueillir cette proposition, qui a déjà été rejetée, d'ailleurs, par la Chambre de commerce d'Audenarde et par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

Le projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Intérieur est formulé dans le sens de l'avis de ces collèges : il maintient les trois communes de Maerke-Kerkhem, Nukerke et Sulsique dans le ressort du conseil de prud'hommes d'Audenarde.

Il ne s'agit pas, en effet, dans ce moment, de fixer le ressort des deux conseils de prud'hommes d'Audenarde et de Renaix. L'étendue du ressort du conseil d'Audenarde a été réglée par une loi antérieure, et il n'existe dans les documents communiqués, aucune trace de réclamations de la part des justiciables, ni de la part des administrations des communes que l'on voudrait distraire de leurs juges actuels.

Avant de faire droit à la demande du conseil communal de Renaix, il faudrait, au moins, que les véritables intéressés fussent consultés et qu'ils eussent été mis à même d'apprécier les motifs que l'on a invoqués en faveur de cette modification. L'extension du ressort du conseil de prud'hommes de Renaix ne peut donc, quant à présent, être opérée aux dépens du ressort du conseil d'Audenarde.

En conséquence, Messieurs, la commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

LOUIS CROMBEZ.

Le Président,

E. JACQUEMYNS.

